

& seront les parties prenantes tenues de donner en suite du bordereau de liquidation, l'acquit dudit paiement, afin d'opérer la décharge dudit sieur de la Rochette.

X I.

A U moyen de la présente liquidation, défend Sa Majesté à tout particulier Porteur de Lettres de change de Canada, d'exercer aucun recours sur les Endosseurs, hors le cas de convention contraire expressément stipulée par l'endossement, ou autre acte de cession; pour raison de quoi, si aucunes contestations interviennent, Sa Majesté les a évoquées & évoque à Elle & à son Conseil, & d'icelles a renvoyé & renvoie la connoissance par-devant les sieurs Commissaires établis par arrêts du Conseil des 18 octobre 1758, 29 novembre 1759 & 28 novembre 1761, pour la liquidation des dettes contractées en Canada. Fait défenses Sa Majesté de se pourvoir ailleurs, & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le vingt-neuf juin mil sept cent soixante-quatre. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.